

6. Les rations qui seront fournies à chaque homme ;

7. Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la discipline à bord, les amendes, les diminutions de rations et autres punitions légales en cas de mauvaise conduite ;

Comment ils
seront dressés.

Le contrat d'engagement sera dressé de manière à ce qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le patron et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances ou de délégations de gages ; et il pourra contenir toutes autres clauses qui ne seront pas contraires à la loi. Il sera passé et signé soit devant un préposé de l'engagement de la manière ordonnée ci-après à l'égard des navires allant à l'étranger, soit en la présence d'un témoin honorable, qui certifiera chacune des signatures sur l'acte.—À l'expiration de l'engagement, tout matelot qui aura signé un tel contrat, pourra, si le patron le juge à propos, être congédié devant un préposé de l'engagement de la manière ordonnée au présent acte à l'égard des navires allant à l'étranger ; et en tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, il sera loisible au patron de donner congé à un matelot avec son consentement et en lui payant ses gages, pourvu que le congé soit donné en la présence et avec l'approbation d'un préposé de l'engagement dûment nommé.

Le matelot
pourra être
congédié de
son consente-
ment.

Contrats sem-
blables avec
les matelots
d'autres navi-
res.

27. Le patron de tout navire de mer canadien allant à l'étranger passera un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en mer de quelque port ou endroit de l'une des dites provinces, comme homme d'équipage, et ce contrat sera fait suivant la formule A de la cédula annexée au présent acte, ou y sera aussi conforme que les circonstances le permettront, et sera daté du jour de l'apposition de la première signature et signé par le patron avant de l'être par le matelot, et contiendra les mentions énoncées dans la section immédiatement précédente qui en formeront les stipulations ; et ce contrat sera signé par le patron et par chaque matelot en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé, et ce préposé fera lire et expliquer le dit contrat au matelot, ou s'assurera d'autre manière qu'il le comprend avant de le signer, et certifiera chaque signature. Dans le cas de remplaçants, engagés dans l'une des dites provinces, de matelots qui auront dûment signé le contrat et dont les services auront été perdus par décès, désertion ou autre cause imprévue, avant que le navire n'ait fait voile, le contrat se fera, s'il est possible, devant un préposé nommé en vertu du présent acte ; et lorsque ce dernier contrat ne pourra se faire de la sorte, le patron, avant que le navire ne mette à la voile, devra, si c'est possible, sinon, aussitôt que possible, faire lire et expliquer le contrat aux matelots embarqués comme remplaçants, après quoi ils le signeront en présence d'un témoin qui certifiera leurs

Remplaçants.